

COMMUNE DE RENCUREL (ISERE)  
PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

**SEANCE DU 26 SEPTEMBRE 2024 à 18H30**

Présents au début de la séance : MM. Jessica LOCATELLI, Martine GUERIN, Corinne DOUGERE, Olivier DUTEL, Prisca MANUEL, Anne-Julie PARSY, Maud PERROTEAU.

Excusée : Marylène SERRAT

Secrétaires de séance : Mme Corinne DOUGERE et Mme Mylène BORRELLI.

Madame le maire liste les points à l'ordre du jour, constatant que le quorum est atteint, madame le maire, déclare la séance ouverte.

Le précédent compte rendu de conseil est approuvé.

**1- Décisions modificatives**

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu d'établir une décision modificative sur le budget de la commune.

Compte fonctionnement dépenses 6861-042 : +1152.51€

Compte investissement recettes 169-040 : +1152.51€

Compte fonctionnement dépenses 6042 : -1152.51€

Compte investissement recettes 1323 : -1152.51€

Le conseil municipal à l'unanimité des présents accepte ces décisions modificatives du budget.

**2- Convention de participation financière liée à la formation Fast Actes**

Madame le Maire informe le conseil que cette convention est liée à une mutualisation des frais de formation au portail Fast Actes. Fast Actes est un portail qui permet d'échanger avec la Préfecture les délibérations, les arrêtés et les documents budgétaires. La communauté de communes à assurer le lien avec les communes Madame le Maire donne lecture de la convention de participation financière et indique que le coût pour la commune de Rencurel pour cette formation est de 78 € TTC.

Le conseil municipal à l'unanimité des présents autorise Madame Le Maire à signer la convention.

**3- Protection sociale complémentaire**

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 Conseil Municipal / Conseil Communautaire / Conseil syndical / Conseil d'administration décidant de donner mandat au CDG38 pour mener la consultation ;

Vu l'avis du comité social territorial du 2 juillet 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité

Considérant qu'à partir du 1er Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation de leur Comité social territorial (pour les collectivités de plus de 50 agents).

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

Participation financière de l'employeur

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel, bien entendu si la cotisation de l'agent est inférieure la participation ne peut aller au-delà de sa cotisation. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

Garanties proposées et montant des cotisations associées

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>			
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>	
La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.			
Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,  
À l'unanimité des membres présents,  
Le Conseil municipal après avoir délibéré, décide :

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1er janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité comme ci-après par mois en fonction du grade de l'agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation :

Grade	Montant € brut/mois
Rédacteur	36 €
Agent de maîtrise	33 €
Agent périscolaire	7 € au prorata du nombre d'heure réalisées
Adjoint technique	27 €
Agent administratif la poste	11 €
Adjoint technique école maternelle	23 €
Agent d'accueil refuge	7 € au prorata du nombre d'heure réalisées
ATSEM	20 €

L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

- D'autoriser Le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

#### **4- Poste agent de maîtrise**

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal le départ de l'agent de maîtrise au 28 octobre 2024.  
Elle propose au conseil municipal de faire passer une annonce pour un poste d'adjoint technique entre 80 et 100% à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 au plus tôt. L'offre d'emploi paraîtra dans les divers supports à la disposition du conseil (Fin limite des candidatures le 7 novembre 2024)  
Permis C souhaité ou compte épargne formation, 80% ou 100% selon profil,  
Annonce oxygène dans 15 jours

### **5- Contrat de déneigement**

Madame le Maire donne lecture de la proposition de Monsieur Bourne Branchu Frédéric d'effectuer le déneigement avec son tracteur équipé au tarif de 100 € de l'heure TTC week-end et jours fériés inclus.  
Le conseil municipal à l'unanimité des présents valide cette proposition.

### **6- Contrat de chaleur**

Madame Le Maire informe le conseil municipal que Mme Brunetto, représentant la SCI Cœur des Montagnes souhaite un contrat de vente de chaleur à compter du 26 septembre 2024 au 04 mai 2025 avec possibilité de prolonger par période de 7 jours sur demande écrite formulée à la Mairie.

Les prix sont :

Valeur du R1 : 111.62 € HT/MWh

Valeur du R2 : 98.37 € HT/kW

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des présents :

- Décide que le présent contrat est conclu pour la période du 26/09/2024 au 04/05/2025.
- Décide qu'une prolongation du contrat par période de 7 jours est possible sur demande écrite formulée à la Mairie.
- Décide des valeurs suivantes pour la période ;
  - \* du 26 septembre au 31 octobre 2024 :
    - \* R1 : 88.12 € MWh
    - \* R2 : 97.14 € KW
    - \* Puissance souscrite : 125 KW
      - \* A compter du 1er novembre 2024 :
        - \* R1 : 111.62 € MWh
        - \* R2 : 98.37 € KW
        - \* Puissance souscrite : 125 KW
- Autorise Madame Le Maire à signer le contrat.

### **7- Bail salle hors sac**

Madame le Maire rappelle au conseil la réunion avec le centre Nordique du 18 juin 2024 durant laquelle le renouvellement du bail de la salle hors sac a été évoqué.  
Le centre Nordique de la location à compter du 15 novembre 2024 et jusqu'au 15 avril 2025.

Madame Le Maire donne lecture du bail.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des présents et des représentés :

- Valide le bail tel qu'il a été présentée
- Autorise Madame Le Maire à signer le bail
- dans l'éventualité où le contrat de chauffage est sollicité le maire est autorisé à le signer

### **8- Travaux école du village**

- a) Madame le Maire rappelle au conseil les travaux d'isolation de l'école du village.

Madame le Maire informe le conseil municipal que l'article R2122-9-1 du code de la commande publique indique que l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou services innovants au sens du second alinéa de l'article L. 2172-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Cependant 4 entreprises ont été sollicitées et deux d'entre elles ont envoyées leur devis. Les deux entreprises ont rendu un devis sur un isolant à 200mm. Néanmoins l'entreprise ETC a donné une variante en 160 mm en indiquant que le R sur le 160 mm était lui aussi supérieur à la réglementation et donc suffisant du fait de la configuration et de la situation de l'école.

Madame Le Maire en donne lecture. Madame Le Maire propose de retenir l'entreprise sur la base de multi critère :

Le prix, l'aspect qualitatif, environnemental, le conseil ainsi que la valeur technique.

L'entreprise MTB ne traite pas les volets, les fissures de la façade, les descentes pluviales.

Madame Le Maire propose de retenir l'entreprise ETC pour les travaux d'isolation de l'école du village.

Le conseil municipal après délibération décide de retenir l'entreprise ETC pour un montant HT de 76 684.10 €.

Le conseil demande à ce qu'un devis pour une VMC soit réalisé.

b) La rénovation énergétique du patrimoine bâti des collectivités représente un enjeu important pour lutter contre le changement climatique et favoriser la reprise économique. Pour cela, les collectivités ont besoin d'être accompagnées financièrement et techniquement.

TE38 souhaite poursuivre ses actions en soutenant la maîtrise de la demande énergétique des collectivités en Isère afin d'impulser des travaux de rénovation énergétique sur le territoire isérois.

Aussi, Madame le Maire informe l'assemblée que, TE38 propose un dispositif de financement des travaux d'amélioration énergétique du patrimoine bâti : le programme ISERENOV.

Ce dispositif permet de bénéficier d'une aide pouvant atteindre 16 000€ par poste de travaux, plafonnée à 48 000€/an/collectivité, en contrepartie de la cession des CEE à TE38.

Dans ce cadre, Madame le Maire, propose au Conseil municipal que la commune de Rencurel sollicite l'aide financière ISERENOV pour la réalisation des travaux du projet suivant : Isolation par l'extérieur de l'école.

Madame le Maire précise que l'aide financière est conditionnée à la cession à TE38 des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) générés par ces travaux.

Elle précise également que TE38 pourra faire des contrôles sur la bonne mise en œuvre des travaux, afin de se conformer aux objectifs du PNCEE.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents et des représentés décide :**

- De mettre en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité la réalisation des travaux du projet, « Isolation par l'extérieur de l'école» ;
- De demander à TE38, une aide financière dans le cadre du programme ISERENOV.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à céder à TE38 les Certificats d'Economie d'Energie (CEE), qui seront générés par cette opération.
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs au projet

c) Madame le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre des travaux de l'école du village il faut anticiper le changement de la porte du garage.

Elle donne lecture du devis obtenu de l'entreprise DL Menuiserie qui a réalisé les travaux de menuiserie à l'école et indique qu'une vitre du garage a été oubliée lors du devis du changement total des menuiseries.

Le conseil municipal après délibération accepte le devis de l'entreprise DL Menuiserie pour un montant HT de 3020,00 € HT

#### **8- Instauration redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

Madame le Maire donne connaissance au Conseil du décret N° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité. Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index Ingénierie au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1<sup>er</sup> janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué,
- que la redevance due au titre de 2002 soit fixée en tenant compte de la date à laquelle le décret précité est entré en vigueur, et donc au prorata des neuf douzièmes restant à courir.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

#### **9- Instauration du principe de la redevance réglementée pour chantiers provisoires**

Vu l'article L.2122-22, 2° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Mme le Maire informe les membres du Conseil de la parution au journal officiel du décret n° 2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public pour les ouvrages de transport et de distribution de l'électricité et du gaz.

Les articles R.2333-105-1, R2333-105-2, et R.2333-108 du CGCT qui en sont issus fixent le régime des redevances dues aux communes, EPCI, syndicats mixtes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Mme le maire propose ainsi au Conseil :

- de décider d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément à la partie réglementaire du CGCT, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

Le CGCT détermine le mode de calcul du plafond de cette redevance de la manière suivante :

- Pour les ouvrages de transport

$$PR'T = 0,70 * LT$$

Où:

PR'T, exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de transport;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Pour les ouvrages de distribution

$PR'D = PRD/5$

Où:

PR'D exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par le gestionnaire du réseau de distribution;

PRD est le plafond de redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution.

Vu cet exposé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide :

- d'instaurer la redevance pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité ; Cette mesure permettra de procéder à l'établissement du titre de recettes au fur et à mesure qu'auront été constatés des chantiers éligibles à ladite redevance.
- de fixer le montant au plafond et le mode de calcul, conformément au décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;
- de notifier au concessionnaire, ENEDIS pour la distribution et RTE pour le transport, la présente délibération.

#### **10- Renouvellement engagement PEFC**

Madame Le Maire informe le conseil municipal que la commune est engagée dans la certification PEFC pour une garantie de gestion durable de la forêt.

Son échéance arrive au 31/12/2024 et madame Le Maire demande au conseil son avis sur son renouvellement pour 5 ans.

Le conseil municipal autorise madame le Maire à signer le renouvellement de la certification PEFC

#### **8- Divers**

Planter les tilleuls : 3 au parc de la Balme, 1 dans le talus des poubelles du village et 1 au parking de la mairie

Séance levée à 21h00

Prochain conseil :